



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## logement

Question écrite n° 89372

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le calcul des aides au logement concernant le public jeune. En effet, le décret n° 2002-399, du 20 mars 2002 a modifié les modalités de prise en compte des ressources en vue de mieux les adapter aux contraintes économiques et professionnelles des jeunes de moins de vingt-cinq ans entrant dans la vie active. Or, certaines dispositions entraînent à l'évidence des effets pervers et handicapent l'installation de jeunes adultes. C'est pourquoi il lui demande si un retour à l'ancien mode de calcul est envisageable.

### Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement sont calculées, en règle générale, en tenant compte des ressources de l'année civile précédant la période de paiement qui court du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Il existe plusieurs exceptions à cette règle qui s'appliquent notamment aux personnes exerçant une activité professionnelle lorsque leurs ressources de l'année de référence sont inférieures à un certain seuil. Dans ce cas, l'aide est calculée selon la procédure de l'évaluation forfaitaire : elle est calculée sur la base d'une reconstitution des ressources de l'année obtenue par la multiplication par douze du montant du salaire perçu le mois civil précédant celui de l'ouverture du droit ou celui du renouvellement du droit. Ce dispositif vise à rapprocher le plus possible les revenus pris en compte de ceux réellement perçus permettant d'attribuer ainsi un montant d'aide correspondant aux ressources réelles. Dans le cadre d'une série de mesures destinées à favoriser l'autonomie des jeunes de moins de vingt-cinq ans, le Gouvernement a décidé de les exonérer du mécanisme de l'évaluation forfaitaire. Ainsi, les décrets n° 2002-399 pour l'aide personnalisée au logement (APL), n° 2002-384 pour l'allocation de logement à caractère social (ALS) et n° 2002-385 pour l'allocation de logement à caractère familial (ALF) du 20 mars 2002, ont exclu du champ d'application de l'évaluation forfaitaire les jeunes de moins de vingt-cinq ans à ressources modestes. Ces dispositions sont toujours en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89372

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire :** emploi, cohésion sociale et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 2006, page 2956

**Réponse publiée le :** 14 novembre 2006, page 11889